

G/S

N° 101 COM/18
DU 27/07/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. GABRIEL CHAKER

M. STEPHAN HELMUT
CHAKER

M. DOMINIQUE CHAKER
ET AUTRES

(Me KOUADJO FRANCOIS)

c/

AZALAI
BOA

(CABINET LEX WAYS)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 27 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt sept Juillet deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
TRAORE DJOUHATINE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,
Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1/ Monsieur **GABRIEL CHAKER**, né le 18 octobre 1932 à Abidjan, de nationalité libanaise, retraité, domicilié à Bonoumin Riviera II, 09 BP 2485 Abidjan 09 ;

2/ Monsieur **STEPHAN HELMUT CHAKER**, né en 1963 à Abidjan, de nationalité française, Commerçant, résident en Allemagne ;

3/ Madame **DOMINIQUE CHAKER**, née en 1965 à Abidjan, de nationalité française, résident en Allemagne ;

4/ Madame **MANSOUR VEUVE ELIS CHAKER**, née le 05 janvier 1929 à Halifa (Palestine), libanaise, demeurant à la Riviera Bonoumin, 09 BP 2485 Abidjan 09 ;

5/ Madame **GRACE CHAKER**, née le 10 juin 1960 à Beyrouth (Liban) libanaise, ménagère, demeurant à la Riviera Bonoumin, 09 BP 2485 Abidjan 09 ;

6/ Madame **FABIOLA CHAKER**, née le 17 octobre 1962 à Abidjan, libanaise, Commerçante demeurant à la Riviera Bonoumin, 09 BP 2485 Abidjan 09 ;

7/ Madame **YASMINA CHAKER**, née le 29 août 1966 à Abidjan, libanaise demeurant à la Riviera Bonoumin, 09 BP 2485 Abidjan 09 ;

8/ Monsieur **ANOUAR CHAKER**, né le 10 juin 1993 à Abidjan français, gérant de société, demeurant Riviera II 09 BP 2485 Abidjan 09 ;

9/ Madame **SONIA CHAKER**, née le 10 novembre 1985 à Abidjan, française, Directrice de société, demeurant à Abidjan Riviera II, 09 BP 2485 Abidjan 09 ;

10/ Monsieur **JOSEPH CHAKER**, né le 14 mars 1957 à Abidjan, français, fonctionnaire à la retraite, demeurant à Abidjan Riviera II, 09 BP 2485 Abidjan 09 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître KOUADJO François, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET : 1/ **La Compagnie Hôtelière des Lagunes dite AZALAI**, société anonyme au capital social de 6.901.200.000 F CFA, NIF 1271811X, RCCM N° CI-ABJ-2012-B-1411, dont le siège est sis à Abidjan Marcory, Avenue Valery Giscard d'Estaing, 01 BP 6853 Abidjan 0, tél : 23.51.38.40, pris en la personne de monsieur Mohamed AG ALHOUSSENI son représentant légal demeurant ès qualité audit siège ;

2/ **La BANK OF AFRICA-CI dite BOA**, dont le siège est sis à Abidjan Plateau, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEES

Représentées et concluant par le Cabinet LEX WAYS, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière d'exécution a rendu l'ordonnance N° 3147 du 19 Octobre 2017 enregistrée à Abidjan le 10 Novembre 2017 (reçu : dix-huit mille francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;



Par exploit en date du 18 Novembre 2017, M. GABRIEL CHAKER et autres ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné La COMPAGNIE HOTELIERE DES LAGUNES et la BOA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 17 Novembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1837 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 20 Avril 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 Mai 2018, lequel délibéré a été rabattu et renvoyé au 29 Juin 2018 pour jonction éventuelle. La Cour a par la suite ordonné la jonction des procédures RG 1837 et RG 1837 bis. Puis la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 13 Juillet 2018, délibéré qui a été prorogé au 27 Juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 27 Juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions de l'article 31 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution **n'ouvrant la voie de l'exécution forcée qu'au créancier, justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible ;**

Vu les pièces du dossier notamment :

-le jugement n° 3367/2015 du 05 février 2015 du Tribunal de Commerce d'Abidjan ayant condamné la société CHL à payer aux consorts CHAKER, la somme de 699.603.000 francs CFA à titre de dommages intérêts ;

-l'arrêt **confirmatif** dudit jugement n°96 du 31 mars 2017 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan ;



-l'arrêt n°501/17 du 06 juillet 2017 de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, ayant ordonné la continuation partielle des poursuites entreprises par les consorts CHAKHR contre la Compagnie CHL à concurrence de la somme de 350.000.000 francs CFA en vertu de l'arrêt confirmatif n°96 du 31 mars 2017;

-le procès-verbal de saisie attribution de créances du 18 juillet 2017 ;

-le procès-verbal de saisie conservatoire du 20 juillet 2017 ;

-l'acte de conversion du 24 juillet 2017 de la saisie conservatoire en saisie vente de biens meubles corporels;

-l'ordonnance de référé n°2652/27 du 27 juillet 2017 ayant accordé un délai de grâce de 10 mois à la société CHL pour apurer sa dette à l'égard des consorts CHAKER ;

-l'ordonnance de référé attaquée n°3146/2017 du 19 octobre 2017 ayant prescrit la mainlevée de la saisie vente ;

-l'ordonnance de référé attaquée n°3147/2017 du 19 octobre 2017 ayant prescrit la mainlevée de la saisie attribution de créances;

-les actes d'appel des 03 et 08 novembre 2017 relevé par les consorts CHAKER ;

-l'arrêt de révision n°620/18 du 06 juillet 2018 ayant rétracté l'arrêt confirmatif n°96 du 31 mars 2017;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE:

Les travaux de construction de l'Hôtel AZALAI entrepris par la COMPAGNIE HOTELIERE DES LAGUNES en abrégé CHL ont causé des dégâts à un immeuble voisin, appartenant aux ayants droits de feu CHAKER;

A titre de réparation du préjudice par eux subi, les nommés GABRIEL CHAKER, STEPHAN HELMUT CHAKER, DOMINIQUE CHAKER, MANSOUR VEUVE ELIS CHAKER, GRACE CHAKER, FABIOLA CHAKER, YASMINA CHAKER, ANOUAR CHAKER, SONIA CHAKER et JOSEPH CHAKER, ont sollicité et obtenu du Tribunal de Commerce d'Abidjan et ce, par jugement n° 3367/2015 du 05 février 2015 la condamnation de la société CHL à leur payer la somme de 699.603.000 francs CFA;

Ce jugement a été confirmé **par arrêt n°S6/17 du 31 mars 2017** rendu par la Cour d'Appel de ce siège;

Contre cet arrêt confirmatif, la société CHL a exercé (02) recours, en l'occurrence, un recours en révision et un pourvoi en cassation ;

Dans le cadre de l'examen du pourvoi, la Chambre judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, a ordonné, **par arrêt n°501/17 du 06 juillet 2017**, la continuation partielle des poursuites entreprises par les consorts CHAKER contre la société CHL à concurrence de la somme de 350.000.000 francs CFA, en vertu de l'arrêt confirmatif n°96 du 31 mars 2017 ;

Sur la base des décisions juridictionnelles rendue en leur faveur, notamment le jugement n° 3367/2015 du 05 février 2015, l'arrêt confirmatif n°97/17 du 31 mars 2017 et l'arrêt de continuation partielle des poursuites sus référencé, les consorts CHAKER susnommés ont fait pratiquer à l'encontre de la société CHL, les mesures d'exécution suivantes :

-une saisie attribution de créances du 18 juillet 2017 entre les mains des banques BACI et BOA;

-une saisie conservatoire de biens meubles pratiquée le 20 juillet 2017 et convertie en saisie vente le 24 juillet 2017 ;

Ce fut sur ces entrefaites que la société CHL a sollicité et obtenu du juge des référés du Tribunal de Commerce, l'ordonnance n°2652/17 du 27 juillet 2017, lui ayant octroyé un délai de grâce de (10) mois pour apurer l'intégralité de sa dette à l'égard des consorts CHAKER ;



PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Invoquant le bénéfice du délai de grâce à elle accordé et l'absence de titre exécutoire des créanciers saisissants, la COMPAGNIE HOTELIERE DES LAGUNES a assigné les consorts CHAKER sus nommés, en contestation de saisie, par devant le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce à l'effet d'entendre ordonner la mainlevée des mesures d'exécution pratiquées à son encontre les 18, 20 et 24 juillet 2017;

Statuant distinctement, sur le mérite desdites contestations, ledit juge a prescrit par :

-Ordonnance de référé n°**3146**/2017 du 19 octobre 2017, la mainlevée de la saisie vente de biens meubles corporels du 24 juillet 2017 ;

-Ordonnance de référé n°**3147**/2017 du 19 octobre 2017, la mainlevée de la saisie attribution de créances du 18 juillet 2017 ;

PROCEDURES D'APPELS

Sollicitant l'infirmité desdites ordonnances, les consorts CHAKER ont relevé appel, les 03 et 08 novembre 2017 enregistrées au rôle Général, sous les numéros 1837/17 et 1837/17 BIS;

JONCTION :

Les deux saisies querellées, ayant été pratiquée, en vertu des mêmes décisions juridictionnelles, notamment le jugement n° 3367/2015 du 05 février 2015, l'arrêt confirmatif n°97/17 du 31 mars 2017 et l'arrêt de continuation partielle des poursuites sus référencé, la Cour procéda à la jonction des deux (02) causes d'appel, pour y être statué par une seule et même décision ;

Ce fut lors de l'examen, de ces deux (02) causes jointes, que la Cour d'Appel de ce siège, statuant sur le mérite du recours en révision formé par la société CHL, a fait droit à celui-ci, en rendant l'arrêt n°620/18 du 06 juillet 2018 ayant rétracté l'arrêt confirmatif n°96/Com du 31 mars 2017 dont se prévaut les consorts CHAKER ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES EN CAUSE D'APPEL :



Au soutien de leur appel, les consorts CHAKER font grief au premier juge d'avoir ordonné la mainlevée des mesures d'exécution sur le fondement du délai de grâce octroyé à la société CHL alors que l'ordonnance de référé n°2652/2017 du 27 juillet 2017 ayant accordé ledit délai de grâce est intervenue postérieurement aux saisies querellées pratiquées les 18, 20 et 24 juillet 2018;

Les effets d'une telle décision de grâce ne pouvant pas rétroagir, indiquent-ils, la saisie conservatoire et l'acte de conversion de cette saisie en saisie vente demeurent des mesures d'exécution régulières ;

C'est également à tort, déclarent-ils, que le premier juge a conclu à une absence de titre exécutoire, alors que tous les actes constatant les saisies querellées ont été dressés, en vertu de l'arrêt confirmatif n°96 du 31 mars 2017, comportant lui-même, une formule exécutoire ;

Dès lors, ils entendent voir la Cour, infirmer les deux ordonnances de référé entreprises et partant débouter la société CHL de sa demande de mainlevée ;

En réplique, la société CHL conclut au débouté des appels relevés par les consorts CHAKER, comme infondés ;

A ce titre, elle rappelle que par arrêt du 19 janvier 2018 rendu par la deuxième Chambre Civile et Commerciale de la Cour d'Appel de ce siège, l'appel interjeté par les consorts CHAKER contre l'ordonnance de référé, lui ayant octroyé un délai de grâce, a été déclaré irrecevable ;

Consécutivement audit arrêt d'irrecevabilité, conclut la société CHL, elle bénéficie toujours des effets dudit délai de grâce et partant de la suspension des poursuites ;

De plus, souligne-t-elle, les saisies querellées ont été pratiquées sans titre exécutoire d'autant que :

-d'abord, le jugement de condamnation visé dans les actes de saisie, ne contient pas de formule exécutoire ;



-ensuite, l'arrêt de continuation partielle des poursuites dont l'exécution forcée est poursuivie, ne constate pas de créance dans son dispositif;

-enfin, l'arrêt confirmatif n°96 du 31 mars 2017 dont les consorts CHAKER poursuivent l'exécution forcée a été rétracté, par l'arrêt de révision n°620/18 du 06 juillet 2018, rendu par la Cour d'Appel de ce siège ;

Dans ces conditions, elle entend voir, la Cour, confirmer en toutes ses dispositions les mesures de mainlevée prononcées par les décisions entreprises ;

SURCE

EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société CHL ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE DES APPELS

Les deux (02) appels des consorts CHAKER étant régulier en la forme, il sied de les déclarer recevables ;

SUR LA JONCTION DE PROCEDURES

La jonction des deux causes d'appel, enregistrées au rôle Général, sous les numéros 1837/17 et 1837/17 BIS, ayant été opérée lors de leur instruction, il convient de s'en rapporter;

AU FOND

- SUR LE MERITE DES APPELS

Il résulte des dispositions de l'article 31 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution que, **l'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier, justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible ;**

A l'analyse des différents actes de saisie des 18, 20 et 24 juillet 2017, il est constant comme résultant de la mention de la somme de 350.000.000 francs CFA y réclamée en principal, que les consorts CHAKER, poursuivent l'exécution forcée de l'arrêt de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire n°501/17 du 06 juillet 2017 ayant ordonné la continuation partielle des poursuites à hauteur de la somme de 350.000.000 francs CFA ;

Il est non moins constant comme résultant du dispositif même de cet arrêt, que la continuation partielle des poursuites entreprises par les consorts CHAKER contre la Compagnie CHL à concurrence de la somme de 350.000.000 francs CFA a été ordonnée, en vertu de l'arrêt confirmatif n°96 du 31 mars 2017, constituant en réalité le titre exécutoire dont se prévalent les créanciers saisissants;

Or, il n'est pas contesté par les consorts CHAKER, que l'arrêt confirmatif dont s'agit, a été rétracté par arrêt de révision n°620/18 du 06 juillet 2018 ;

Il s'ensuit que les consorts CHAKER ne disposent plus de titre exécutoire et ne remplissent donc pas les conditions prescrites à l'article 31 susvisé ;

En ayant ordonné la mainlevée des mesures d'exécution querellées, pratiquées par les consorts CHAKER, à rencontre de la société CHL, pour absence de titre exécutoire, le premier juge a fait une bonne application de la loi, de sorte qu'il y a lieu de confirmer en toutes leurs dispositions les décisions entreprises, en l'occurrence : -l'ordonnance de référé n°3146/2017 du 19 octobre 2017 ayant prescrit la mainlevée de la saisie vente;

-l'ordonnance de référé n°3147/2017 du 19 octobre 2017 ayant prescrit la mainlevée de la saisie attribution de créance ;

- SUR LES DEPENS

Les intimés succombant, il leur faut supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière-de
voies d'exécution, en dernier ressort ;

Vu la jonction des causes enregistrés au Rôle sous les
numéros RG N°1837/17 et 1837/17 Bis;

EN LA FORME

-Déclare recevables les appels des 03 et 08 novembre
2017 relevés par les nommés :

*GABRIEL CHAKER *STEPHAN HELMUT CHAKER
*DOMINIQUE CHAKER *MANSOUR VEUVE ELIS CHAKER *GRACE
CHAKER *FABIOLA CHAKER *YASMINA CHAKER *ANOUAR
CHAKER *SONIA CHAKER *JOSEPH CHAKER;

AU FOND

- Les y dit mal fondés;
- Les en déboute ;
- Confirme en toutes leurs dispositions, les
ordonnances de référé n°3146 et 3147 du 19
octobre 2017 ayant prescrit la mainlevée de :

*- la saisie attribution de créance du 18 juillet 2017 et
*- la saisie vente de biens meuble corporels du 24 juillet 2017
pratiquées à rencontre de la société COMPAGNIE HOTELIERE DE LA
LAGUNE dite CHL ;

-Condamne les créanciers saisissants susnommés, aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la
Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

